


En ~~X~~ quelques mots

Décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016

Conseil de la vie collégienne



présidé par le chef d'établissement

- + des représentants des élèves 
- + au moins 2 représentants des personnels dont un enseignant
- + au moins un représentant des parents

- Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.
- Membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire



Hypothèse, un groupe constitué sur la base :

- De représentants des élèves délégués de classe (cycles 3 et 4) et conseil d'administration ;
- De représentants des élèves de l'AS et du foyer ;
- D'élèves élus au conseil communal ou départemental, ...



Formule des propositions sur :

- l'organisation de la scolarité, du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat
- les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers
- les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives
- la mise en oeuvre des parcours
- la formation des représentants des élèves

